

Cahier des charges de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

PALAIS DES CONGRES



Activités autorisées :

- Spectacles (avec ou sans utilisation de la scène)
- Cabarets/Bals (avec ou sans repas)
- Projections (cinéma)
- Conférences et Réunions
- Auditions
- Foires, Salons et Expositions dont expositions à vocation culturelle
- Loto, Concours
- Animations, Démonstrations et Compétitions sportives
- Cultes

Validé par la Sous-commission départementale pour la sécurité (SCDS) :

PV n° 04/19 - séance du 26 avril 2019 – rapport n° 1 et Arrêté Municipal n°19-446 du 27 mai 2019.

MAJ validée par la SCDS :

PV n° 03-24 - séance du 28 mars 2024 – rapport n° 1 et Arrêté Municipal n°24-537 du 3 juin 2024.

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION pages 4 et 5

1.1 *Caractéristiques des salles*

2. DEFINITION DES RESPONSABILITES page 6

2.1 *Obligations de l'exploitant*

2.2 *Obligations des organisateurs*

3. CONTRAINTES GENERALES pages 7 à 9

3.1 *Voies d'accès aux véhicules de secours et de lutte contre d'incendie*

3.2 *Dégagements, sorties*

3.3 *Locaux à risques*

3.4 *Commandes de désenfumage*

3.5 *Eclairage de sécurité*

3.6 *Moyens de secours*

3.7 *Système d'alarme*

3.8 *Système d'alerte*

3.9 *Accès à la scène*

3.10 *Interdiction de fumer*

4. CONTRAINTES PARTICULIERES POUR LES ACTIVITES DE : pages 9 à 19

SPECTACLE - CONFERENCE, REUNION – AUDITION - CABARET/BAL – LOTO - EXPOSITION/SALON

4.1. *Calcul de l'effectif du public admissible et règles à respecter*

4.2. *Installation des rangées de sièges, installation des tables et des chaises*

4.3. *Personnes handicapées circulant en fauteuil roulant*

4.4. *Aménagement de planchers légers en superstructure*

4.5. *Les décors*

4.6. *Grills et Ponts de lumières*

4.7. *Installations particulières, exposition de véhicule, emploi d'artifices et de flammes*

4.8. *Les arbres de Noël et décoration florale*

4.9. *Les installations électriques*

4.10. *Déplacement des tribunes*

4.11. *Les moyens de secours*

- a) Le secours à personnes b) Les moyens d'extinction c) Le service de sécurité
d) Le dispositif d'alarme e) Le dispositif d'alerte f) Le dispositif de comptage

1. Consignes de sécurité
2. Notice de sécurité
3. Demande d'utilisation exceptionnelle d'un établissement recevant du public
4. Attestations de bon montage
5. Attestation installations électriques provisoires
6. Conventions de mise à disposition du Palais
7. Numérotations gradins et tribunes
8. Plan du SSI
9. Plan d'intervention du Palais
10. Configurations de la salle du Palais des congrès :
 - Plan N°0 : Salle vide
 - Plan N°1 (L) : Implantation théâtre
 - Plan N°2 et 2.1(L) : Implantation concert et concert double scène
 - Plan N°3.1 à 3.3 (L) : Implantation public debout / Debout + bar / debout à 1500
 - Plan N°4.1 et 4.2 (L) : Implantation gradins + tribunes + chaises ou fauteuils + zone debout
 - Plan N°5.1 et 5.2 (L) : Implantations public assis : gradins + tribunes + chaises ou fauteuils
 - Plan N°6 (L) : Implantations jauge maximum
 - Plan N°7.1 et 7.2 (L) : Implantations avec patinoire
 - Plan N°8.1 à 8.4 (T, T et L) : Implantation expositions à caractère commercial et conférences
 - Plan N°9.1 à 9.4 (L) : Implantations type Nuit des sportifs / Tattoo des lavandes / Elections des miss/ Droits de l'enfant
 - Plan N°10.1 à 10.5 (L) : Implantation bals, spectacles dansants et cabarets
 - Plan N°11.1 à 11.3 (L) : Implantations dérogations loto et dérogation concours
 - Plan n°12.1 et 12.2 (L) : Implantation conférence tribunes en face à face
 - Plan N°13.1 à 13.4 (X) : Implantations animations, démonstrations et compétitions sportives
 - Plan N°14.1 à 14.5 (Y, L) : Implantation expositions à vocation culturelle et conférences
 - Plan N°15.1 et 15.2 (M) : Implantation événements dédiés à la vente
 - Plan N°16.1 et 16.2 (L) : Implantation culte avec ou sans sièges
 - Plan N°17 : Numérotation des sorties de secours et sûreté établissement

INTRODUCTION :

Le présent cahier des charges est réalisé pour le Palais de Congrès de la Ville de Digne-les-Bains, sis Place de la République.

La réglementation prise en compte pour la réalisation de ce cahier des charges est la suivante :

- **Code de la Construction et de l'Habitation** : Articles R143.1 à 143.47 ;
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié**, approuvant les dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- **Arrêté du 5 février 2007 modifié**, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de **type L** (salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiples) ;
- **Arrêté du 18 novembre 1987 modifié**, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de **type T** (salles d'expositions) ;
- **Arrêté du 04 juin 1982 modifié**, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de **type X** (établissements sportifs couverts) ;
- **Arrêté du 12 juin 1995 modifié**, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de **type Y** ;
- **Arrêté du 22 décembre 1981 modifié**, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de **type M** (magasin de vente) ;
- **Arrêté du 21 avril 1983 modifié**, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de **type V** (culte).

Il a pour objet de définir et de répartir :

- Les obligations et responsabilités de chacune des parties concourant aux activités dans l'établissement et de préciser les conditions d'utilisation propres de la salle, espaces extérieurs et équipements mis à disposition du locataire ;
- Les obligations et responsabilités de l'exploitant et des organisateurs conformément aux articles R123.3 et 123.43 du Code de la Construction et de l'Habitation entre :
 - a) Propriétaire, exploitant, la commune de Digne-les-Bains ;
 - b) Les organisateurs des manifestations.

L'acceptation intégrale du présent Cahier des Charges par les organisateurs de spectacles, salons, expositions ou autres manifestations constitue le préalable indispensable à tout engagement de location de la part de l'exploitant.

La « **notice de sécurité manifestation Palais** » est à remplir par l'organisateur et à transmettre à la Ville **60 jours avant la manifestation**. Le service Culture – Spectacle vivant et les agents de sécurité du Palais ont en charge le contrôle, le suivi et l'archivage des fiches. En cas de doute sur la manifestation, le Service Prévention et Sécurité sera consulté (manifestation de plus de 1000 personnes et/ou configuration spécifique).

L'organisateur doit se conformer aux plans présents dans le présent cahier des charge et validés par la SCDSA.

Les effectifs et les implantations ne peuvent pas être majorés, uniquement minorés.

Un mixage entre les configurations pourra être toléré en tenant compte des effectifs et des aménagements.

Dans tous les cas les changements de configuration ne doivent pas dégrader le niveau de sécurité.

Dans certains cas très particuliers où les implantations validées ne répondent pas aux besoins de l'organisateur, et après validation de la Ville, une « ***Demande d'utilisation exceptionnelle d'un établissement recevant du public*** » pourra être réalisée pour avis de la SCDSA. Ce dossier réalisé par l'organisateur est à **déposer à la Ville 90 jours avant la date de l'événement.**

Une visite par la Commission de Sécurité pourra être demandée, dans ce cadre l'intégralité des participants doivent prendre toutes les dispositions pour être présents. Cette éventuelle visite ne pourra s'effectuer qu'avant l'ouverture au public.

1.1. Caractéristiques de la salle :

Le Palais est un bâtiment composé d'un rez-de-chaussée et d'un sous-sol.

RdC :

- Hall d'accueil
- Sanitaires publics PMR
- Vestiaires
- Bar
- Office
- Loges
- Local technique
- Local EDF
- Logement gardien accessible par l'extérieur

Sous-sol :

- Sanitaires publics
- Réserves
- Bureau
- Stockages
- Local machinerie
- Garage
- Sanitaires personnels

Locaux à risques moyens :

- Chaufferie R-1
- Réserves R-1
- Office RdC
- Local technique RdC
- Loges RdC

Locaux à risques importants :

- Stockages et dépôts R-1 (sous la scène et les loges)

Sont exclus de toutes conventions d'occupation qu'elle que soit la cause ou l'objet, les zones identifiées comme « périmètre de sécurité » ainsi que les locaux techniques et équipements de service, le poste de sécurité et le logement du gardien.

Dégagements :

- **Salle de spectacle** : 8 dégagements totalisants 36 UP
- **Hall d'accueil** : 2 dégagements totalisants 12 UP
- **Gradins** : 2 dégagements totalisants 2 UP
- **Loges** : 2 dégagements totalisants 1 UP + 1 accessoires

L'effectif maximal autorisé est de 3500 personnes, l'établissement est classé en ERP de 1^{ère} catégorie avec les activités L, T, Y, M, X et V.

2. DEFINITION DES RESPONSABILITES :Obligation de l'exploitant :

- Quel que soit le type de manifestation, un représentant de l'exploitant assure une présence sur le site afin de prendre les premières mesures de sécurité ;
- Des consignes claires sur la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être mises à la disposition des organisateurs, ces consignes sont expliquées aux personnes en charge de la sécurité incendie de la manifestation ;
- Le registre de sécurité, prévu aux articles R123.51 du Code de la Construction et de l'Habitation établi pour l'ensemble de l'établissement, doit être complété par le présent cahier des charges ;
- L'exploitant met à disposition de l'organisateur des installations qui doivent être maintenues et entretenues en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité en vigueur ;
- L'exploitant remet à chaque organisateur de manifestations le présent cahier des charges accompagné de la notice de sécurité de l'événement et reçoit de la part de cet organisateur une attestation signée dans laquelle ce dernier :
 - o Reconnaît avoir reçu ce cahier des charges ;
 - o S'engage à en prendre connaissance et à en respecter les clauses ;
 - o Rempie la notice de sécurité associée ;
- Lors des opérations de préparation des manifestations (montage, mise en place ou démontage) la présence d'activités avec du public est formellement interdite.

2.2. Obligations des organisateurs :

- Les organisateurs de manifestations s'engagent envers les tiers et l'autorité administrative à assumer seuls l'entière responsabilité de la manifestation qu'ils organisent, des travaux d'accompagnement et d'aménagement nécessaires, ainsi que de l'application de toutes les dispositions destinées à assurer la sécurité du public ;
- Les organisateurs de manifestations s'engagent à fournir à l'exploitant les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux utilisés pour les décors, les décorations, ainsi que les notices techniques et attestations de conformité de tout matériel utilisé (machine à fumée, laser, pont...) ;
- Dans le cas où une manifestation comporterait des gradins ou des tribunes spécialement montés pour l'occasion, l'organisateur devra missionner un organisme de contrôle agréé pour assurer la vérification de la bonne exécution de leur montage par rapport aux prescriptions du cahier des charges de montage définies par le fabricant et du dossier d'homologation ;

- L'organisme de contrôle fournira alors à l'organisateur et à l'autorité administrative, son rapport de vérification en ce qui concerne la solidité et ce, avant toute autorisation d'ouverture au public ;
- L'organisateur est responsable, pendant la période d'occupation des locaux, des détériorations qu'il provoquerait sur les ouvrages et installations techniques, mobiliers mis à sa disposition ;
- Les organisateurs de manifestation s'engagent à respecter les effectifs du public définis dans le présent cahier des charges et notifiés dans la notice de sécurité. Le Palais dispose d'un système de comptage par caméra au niveau de deux portes de l'entrée principale relié à un logiciel permettant le suivi des entrées et sorties. L'entrée du public doit se faire expressément par ces deux portes. Pour les manifestations de plus de 1500 personnes de type L, il est demandé un double comptage par billetterie.
- En fonction des niveaux Vigipirate, un dispositif de sûreté ADS peut être imposé par la Ville.

3. CONTRAINTES GENERALES :

3.1. Voies d'accès aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie :

- Les voies d'accès sont réservées aux moyens d'intervention et de secours, sapeurs-pompiers, ambulance, police, ...
- Elles doivent être en permanence libres de tout stationnement, construction ou dépôt de quelle que nature que ce soit ;
- Il est de la responsabilité de l'organisateur de veiller au strict respect de ces obligations. Il lui appartient de prendre toutes les dispositions qu'il jugera nécessaire pour faire respecter ce libre accès permanent (barrières, affichage, panneaux d'indication ...).

3.2. Dégagements, sorties :

- Les sorties de secours de l'établissement doivent être maintenues déverrouillées et libres d'accès en présence du public ;
- Elles ne doivent en aucun cas être encombrées à l'intérieur ni à l'extérieur, afin de respecter les cheminements d'évacuation du public ;
- En cas de mise en place de barriérage spécifique au moment de l'entrée des personnes (zone avec ticket, zone sans ticket, zone PMR, ...), l'intégralité des barrières doivent être retirées dès le début du spectacle afin de libérer les évacuations côté entrée.

3.3. Locaux à risques :

- Les portes d'accès aux locaux à risques (office, loges des artistes, chaufferie, vestiaires, local rangement, ...) doivent être maintenues fermées. Il est interdit de bloquer les portes avec des cales ;
- L'office est classé en grande cuisine (puissance de 22 kW), seuls les matériels mis à disposition peuvent être utilisés (fours de réchauffage, réfrigérateurs, plancha, ...). Pour toute utilisation de la plancha, la hotte aspirante doit être mise en fonction.

3.4. Commandes de désenfumage :

- Les dispositifs de commandes manuelles de désenfumage doivent en permanence être maintenus visibles, accessibles et manœuvrables ;
- Le désenfumage s'actionne du PC Sécurité, sur ordre des secours extérieurs.

3.5. Eclairage de sécurité :

- Les blocs d'éclairage de sécurité ne doivent en aucun cas être obstrués par des affiches, décors, rideaux, ...
- Si les installations présentes ne permettent leur visibilité, l'ajout d'éclairage par BAPI ou tout autre dispositif est à la charge de l'organisateur.

3.6. Moyens de secours :

- Les extincteurs, RIA (robinet d'incendie armé) et les commandes de désenfumage ne doivent en aucun cas être encombrés ou cachés. Ils doivent en permanence être maintenus dégagés et accessibles.

3.7. Système d'alarme :

- Les dispositifs de commandes manuelles d'alarme doivent en permanence être maintenus visibles et accessibles ;
- Les agents de sécurité SSIAP sont formés à l'utilisation de la Centrale incendie de catégorie A ;
- La centrale dispose d'une temporisation de 3 minutes, accordée par la SCDS, afin de permettre aux agents SSIAP présents de procéder à une levée de doute. Les agents SSIAP sont en contact radio permanent :
 - o En cas de déclenchement intempestif la centrale est réarmée sans déclenchement de l'alarme ;
 - o En cas de feu avéré l'ordre d'évacuation de la salle est donné en direct et l'alarme est déclenchée sans attendre la fin de la temporisation.

3.8. Système d'alerte :

- La ligne directe (téléphone de couleur rouge) située au sein du poste de sécurité est destinée à donner l'alerte auprès des services de secours et doit être en permanence accessible ;
- Les agents SSIAP du Palais testent une fois par mois les lignes téléphoniques et avant chaque manifestations importantes la ligne directe (public de plus de 1500 personnes).

3.9. Accès à la scène :

La jauge maximale de la scène pour les artistes, musiciens, danseurs... est limitée à **100 personnes**.

L'utilisation de la scène **est interdite au public**, c'est-à-dire toute personne ne participant pas à l'événement ou au spectacle.

A noter que le public des conférences, formations, ateliers, ... ne peut être placé sur la scène.

3.10. Interdiction de fumer :

Il est strictement **INTERDIT** de **fumer** ou de **vapoter** à l'intérieur des locaux du rez-de-chaussée et du sous-sol.

4. CONTRAINTES PARTICULIERES POUR LES ACTIVITES DE :

SPECTACLE - CONFERENCE - AUDITION – CABARET/BAL - LOTO - EXPOSITION/SALON

4.1. Mode de calcul de l'effectif du public admis et règles à respecter pour les diverses configurations :

Configuration spectacle debout : L'effectif du public est défini à raison de 3 personnes/m², capacité maximale de 3500 personnes.

Configuration spectacle assis : L'effectif du public est défini à raison de 1 personnes par siège, capacité maximale de 1908 personnes.

Se référer aux plans en annexes afin de connaître toutes les configurations validées par la SCDSA.

4.2. Règles à respecter pour l'installation des tables et des rangées de sièges :

Les rangées de sièges constituées pour les activités de spectacle, projection, audition, conférence, réunion et vidéo projection doivent respecter les dispositions suivantes : **(voir plans en annexe)**

- Une circulation principale de 2,40 m minimum doit être aménagée en périphérie de la salle ;
- Les sièges sont installés de manière à laisser libre les dégagements ;
- Chaque rangée doit comporter **seize (16) sièges** au maximum entre deux circulations ou **huit (8) sièges** entre une circulation et une paroi ;
- La largeur minimale des circulations qui desservent les rangées doit être égale au minimum à 1,40m ;
- L'espacement (passage libre) entre les rangées doit être au minimum de 0,35 m sur 1,20 m de hauteur ;
- Les sièges sont rendus solidaires par rangée, les rangées étant reliées les unes aux autres ;
- Les tables et les chaises pour les activités de cabaret, de loto, de concours de cartes... doivent être disposées dans les zones définies sur les plans joints dans l'annexe du présent cahier des charges, de plus elles respectent les règles suivantes :

- Les tables sont positionnées perpendiculairement aux sorties :
 - Une **circulation principale de 2,40 m** minimum doit être aménagée en périphérie de la salle ;
 - Des **circulations secondaires de 1,80 m** doivent être aménagées en face des sorties de secours et reliées à la circulation périphérique pour tout aménagement de bloc supérieur 32 chaises ;
 - Des **circulations secondaires de 1,40 m** doivent être aménagées en face des sorties de secours et reliées à la circulation périphérique pour tout aménagement de bloc inférieur ou égal à 32 chaises ;
- Les tables sont positionnées parallèlement aux sorties :
 - Une **circulation principale de 2,40 m** minimum doit être aménagée en périphérie de la salle ;
 - Des **circulations secondaires de 1,80 m** doivent être aménagées au milieu et reliées à la circulation périphérique pour tout aménagement de bloc supérieur 32 chaises
 - Des **circulations secondaires de 1,40 m** doivent être aménagées au milieu de la salle et reliées à la circulation périphérique pour tout aménagement de bloc inférieur ou égal à 32 chaises.

Une dérogation est demandée pour la configuration Lotos afin d'accueillir 1260 personnes (cf. plan n°11.2) : circulation principale de 1,80m et secondaires de 1,40m (bloc > 32 chaises).

4.3. Aménagement des places pour personnes handicapées circulant en fauteuil roulant :

- Les places qui leur sont réservées doivent être situées le plus près possible de l'issue la plus favorable pour l'évacuation, que ces personnes assistent au spectacle dans un fauteuil roulant ou dans un siège de l'établissement.
- Les emplacements adaptés réservés aux personnes handicapées assistant au spectacle dans un fauteuil roulant doivent respecter les dimensions suivantes :
 - 0.80m largeur par 1.30m de longueur ;
- Le nombre de ces emplacements adaptés réservés doit être défini comme suit :

Effectif du public assis	Nombre d'emplacements adaptés
Jusqu'à 50 personnes	2 places
A partir de 51 personnes	1 emplacement par tranche de 50 places

- Dans tous les cas, les fauteuils roulants en dépôt, ne doivent pas diminuer la largeur des dégagements de la salle.

4.4. Aménagement de planchers légers en superstructure :

- Si des aménagements de planchers légers en superstructures pouvant recevoir des personnes, tels que tours, podiums, estrades, praticables, et en général tous les planchers surélevés, sont aménagés à l'intérieur des salles, ils doivent respecter les dispositions suivantes :
 - Être conformes aux normes les concernant ;

- Être installés par des techniciens compétents et en conformité avec le cahier des charges du constructeur ;
- Avoir une ossature en bon état, les planchers et les marches doivent être bien jointifs. L'ensemble doit être réalisé en matériaux de catégorie Cfl-s1 ou M3 ;
- Leurs dessous doivent être débarrassés de tout dépôt de matières combustibles. Ils doivent être rendus inutilisables et inaccessibles au public.

4.5. Les Décors :

- Aucune décoration ne sera acceptée qui conduirait à planter des clous, vis ou pitons dans les murs ou la charpente du bâtiment.
- En aucun cas, ces éléments ne doivent être suspendus au moyen de fils entourant les diverses pièces de la charpente où des installations électriques.
- L'emploi des vélums est interdit (AM10§2).
- Seules les tentes 3mx3m donc la toile est classée au feu M2 sont autorisées au sein du palais et selon les plans du présent cahier des charges (nombre limité).
- Les structures gonflables ne sont pas autorisées ;
- Toute structure disposée à l'extérieur du palais doit être à plus de 8m de chaque façade et déclarée lors de la demande d'utilisation ;

4.5.1 : Types T et Y

- Les organisateurs d'expositions/salons sont responsables du respect de la réaction au feu des matériaux employés pour les décors. Ils doivent fournir à l'exploitant les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux utilisés (cloison, nappes, tables, chaises, ...) ;
- La constitution et l'aménagement des stands, et notamment leur cloisonnement et leur ossature, doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3 conformément aux dispositions de l'article AM15 ;
- Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2 ;
- Les matériaux exposés peuvent être présentés sur les stands sans exigence de réaction au feu. Toutefois, si ces matériaux sont utilisés pour la décoration des cloisons ou des faux plafonds et s'ils représentent plus de 20 % de la surface totale de ces éléments, ces matériaux doivent être classés M3. Cependant, cela ne s'applique pas aux salons et stands spécifiques de la décoration intérieure dans lesquels sont présentés des textiles et des revêtements muraux ;
- Dans le cas d'expositions, afin d'éviter les chutes, les supports d'affiches ou de matériaux doivent obligatoirement être posés sur une structure métallique ou comporter des pieds en bois, afin de ne pas endommager le sol et les parois ;
- Les revêtements de sols des salons et stands doivent être en matériaux de catégorie M3 ;
- La hauteur des stands est limitée à 2,30m.

4.5.2 : Type L

- Les rideaux de scènes et d'estrades, quelle que soit la surface de ces scènes et estrades, doivent être en matériaux de catégorie M1 ou classés B-s2, d0 ;
- Les éléments de décoration ou d'habillage flottants, tels que panneaux publicitaires de surface supérieure à 0,50m², guirlandes, objets légers de décoration, décorations florales de synthèse ... doivent être en matériaux de catégorie M1 ou classés B-s2, d0 ;
- A défaut, les éléments de décoration sont ignifugés avec des produits du commerce dont les PV sont communiqués et certifiés conformes aux normes françaises ;
- L'espace scénique ne doit contenir que les décors des spectacles en cours ;
- Tout élément suspendu mobile ou démontable propre au spectacle est autorisé si l'ensemble des dispositions suivantes est respecté :
 - o Ils doivent être fixés de manière à ne jamais constituer un risque ;
 - o Ils doivent être suspendus par 2 systèmes distincts et de conceptions différentes ;
 - o Leurs mouvements ne doivent pas compromettre la sécurité et l'évacuation du public ;
 - o L'organisateur effectue ou fait effectuer une ronde avant le jeu afin de s'assurer qu'aucun matériel ne soit susceptible de tomber.

4.6. Grills et Ponts de lumières :

- L'utilisation du grill technique au-dessus de la scène ainsi que le matériel scénique (sons et lumières) propre à la salle est réservée aux régisseurs Ville.
- Un pont de lumière démontable et déplaçable est à disposition. Celui-ci fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé. Sa manipulation doit toujours être faite sous la supervision du technicien du Palais, qui doit toujours vérifier le bon montage de celui-ci. L'attestation de solidité à froid et le plan de charge est archivé dans le bureau du technicien.
- Dans le cas où l'organisateur fait monter un pont de lumières autre que celui présent dans l'enceinte du Palais, l'organisateur devra fournir le certificat de contrôle par un organisme agréé ainsi qu'une attestation signée par l'entreprise de montage, certifiant la solidité et la stabilité de l'ouvrage.
- L'utilisation de la plate-forme élévatrice étant soumise à formation obligatoire et autorisation de conduite, elle est à utilisation exclusive des agents formés de la Ville et sous leur responsabilité.

4.7. Installations particulières, exposition de véhicule, emploi d'artifices et de flammes :

- Les installations techniques particulières aménagées dans les salles, aux fins de créer des effets spéciaux (brouillard artificiel, fumées, ...), doivent être conformes aux notes techniques du Ministre de l'intérieur et pour les lasers à la norme européenne en vigueur (NF EN 60 825) ;
- Dans tous les cas, les machines à production de fumée doivent être :
 - o Hors de portée du public ou protégées contre les risques de brûlure ;
 - o Sous la surveillance d'un opérateur.
- Pendant la durée de l'utilisation des machines à production de fumée, en tout point de la salle, deux foyers lumineux de l'éclairage d'évacuation doivent rester visibles ;
- Seuls sont autorisés à l'intérieur de la salle d'exposition les appareils de cuisson et de remise en température dont la puissance nominale totale est inférieure à 20 kW par stand et uniquement à énergie électrique ;

- Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant. Les machines et appareils présentés en fonctionnement ne doivent faire courir aucun risque pour le public et doivent faire l'objet d'une déclaration à l'organisateur selon les dispositions prévues à l'annexe du présent chapitre (T39).
- Si des machines ou appareils en fonctionnement ou non sont présentés à poste fixe, ils doivent comporter des dispositifs mettant les parties dangereuses hors de portée du public circulant dans les allées. Ce résultat est considéré comme atteint si la partie dangereuse est à plus d'un mètre de l'allée du public ou si elle est protégée par un écran rigide. Si des matériels à vérins hydrauliques sont exposés en position statique haute, les sécurités hydrauliques doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout repliement intempestif. Tous les matériels doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement (T40) ;
- Les réservoirs des véhicules présentés, exposés à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons à clé. Les cosses des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles (T41)
- En dehors de l'eau (à une température inférieure à 60 °C), de l'air et des gaz neutres, les fluides doivent être distribués à une pression inférieure à 0,4 bar (T42) ;
- Tout programme comprenant l'emploi d'artifices chauds ou de flammes est interdit ;
- Tout programme comprenant l'emploi d'artifices froids doit faire l'objet d'un examen spécial de la commission de sécurité compétente. Il ne peut être autorisé que si des mesures de sécurité, appropriées aux risques, sont prises ;
- L'utilisation des bougies sur la scène et dans la salle (même sur table) est interdite ;
- Les bougies à led et à piles sont autorisées dans tous les cas ;
- Pour l'utilisation des laser, l'article T44 doit être intégralement respecté.

4.8. Les arbres de Noël et décorations florales naturels :

- En cas d'installation d'arbres de Noël dans le cadre d'une manifestation, ils doivent respecter les dispositions suivantes :
 - Ils ne peuvent être illuminés qu'avec des guirlandes électriques conformes aux dispositions de la norme NF EN 60598-2-20 ;
 - Les bougies sont interdites ainsi que l'emploi de toute flamme nue. L'arbre doit être placé à distance raisonnable de toute source de chaleur ;
 - Les objets de décoration peuvent être en matériaux de catégorie M4 ;
 - Le pied de l'arbre doit être dégagé de tout objet combustible ;
 - Une neige artificielle ou un givrage peut être utilisé à condition qu'il ne risque pas de propager rapidement la flamme ;
 - Des moyens d'extinction, en rapport avec la taille de l'arbre (extincteur à eau 6 litres minimum), doivent être prévus à proximité.
 - Les arbres d'une hauteur supérieure à 1,70m doivent être mis hors de portée du public.

4.9. Installations électriques :

- Les organes d'éclairage de la salle, situés au niveau de l'accueil, peuvent être verrouillés depuis la régie lumière afin d'éviter tout acte de malveillance, uniquement en présence de personnes compétentes ;
- Ces installations ne doivent en aucun cas gêner la circulation du public.

4.9.1 : Type T et Y

- Les installations électriques comprennent :
 - o Les installations fixes et semi-permanentes, dont la réalisation, l'exploitation et l'entretien sont assurés par le propriétaire de l'établissement, sous sa responsabilité ;
 - o Les installations établies dans les stands destinés aux exposants et réalisées par eux-mêmes ou pour leur compte, sous leur responsabilité.

La limite entre ces deux installations se situe au niveau l'alimentation électrique de chaque stand.

- Les installations fixes doivent être conçues de manière que les installations semi-permanentes soient réduites au minimum ;
- L'énergie électrique fournie aux exposants doit être amenée du tableau de distribution, ou du local de service électrique, par des circuits distincts de ceux des services généraux et de l'éclairage normal ;
- Au point de raccordement entre les installations fixes et les installations semi-permanentes, sur chaque canalisation doivent être prévus, à son origine, un ou plusieurs dispositifs assurant les fonctions de sectionnement et de protection contre les surintensités. Le calibre et le réglage de ces dispositifs de protection doivent être déterminés lors de l'aménagement de chaque manifestation, en fonction des circuits raccordés en aval ;
- L'ensemble des installations électriques ajoutées par l'organisateur doit être vérifié avant l'ouverture au public par une personne compétente ;
- Installation semi-permanentes :
 - o Les installations semi-permanentes doivent aboutir, dans chaque allée de stand, à un tableau électrique comprenant l'appareillage qui doit assurer les fonctions suivantes :
 - Coupure d'urgence de tous les conducteurs actifs ;
 - Protection contre les surintensités ;
 - Protection contre les contacts indirects.
 - o Les dispositifs de protection contre les surintensités doivent être plombés et les bornes des différents appareils, à l'exception des bornes aval, doivent être rendues inaccessibles ;
 - o La protection contre les contacts indirects est assurée par des dispositifs à courant différentiel-résiduel placés sur le tableau, ou dans le coffret, visés au paragraphe précédent, mais disposés de telle manière que l'exposant ait la possibilité d'en vérifier périodiquement le fonctionnement afin de signaler toute défaillance à l'exploitant qui doit y remédier ;
 - o Ces installations ne doivent en aucun cas gêner la circulation du public ;
- L'utilisation de prises de terre individuelles de protection est interdite

- Les installations électriques ajoutées par l'organisateur doivent respecter les dispositions suivantes :
 - o Les câbles ou fils électriques traversant les allées doivent être à l'intérieur d'un chemin de câbles incombustible ;
 - o Les appareils amovibles doivent être alimentés par des câbles souples d'une longueur aussi réduite que possible non propagateurs de la flamme, de catégorie C2 présentant une résistance mécanique suffisante, placés de manière à ce qu'ils ne fassent pas obstacle à la circulation du public ;
 - o Ils doivent comporter des dispositifs évitant que les efforts de traction (ou de torsion) exercés sur les câbles souples ne se reportent sur les points de connexion ;
 - o Les tableaux des installations ajoutées par les utilisateurs doivent être placés dans des coffrets ou des armoires fermés à clé ; ils doivent être fixés à des éléments stables du bâtiment. Les circuits alimentés à partir de ces tableaux sont protégés par des dispositifs de protection différentielle à haute sensibilité ;

4.9.2 : Type L

- Les câbles souples alimentant les dispositifs d'éclairage de scène doivent être réalisés en câble de catégorie C2 et seront fixés à un élément stable du bâtiment. Un dispositif coupant l'alimentation de tous les conducteurs actifs sera placé à proximité immédiate de l'organe de puissance.
- Les dispositifs d'éclairage doivent être implantés de manière à ce que rien ne s'oppose à la dissipation de la chaleur qu'ils produisent ;
- Les organes de puissance des installations relatives aux effets scéniques doivent être installés dans un coffret incombustible, équipé d'un dispositif de coupure d'urgence, accessible en permanence aux seules personnes autorisées ;
- Des dispositifs de réglage des lumières et de la sonorisation peuvent être ajoutés dans la salle, sous réserve que la puissance installée ne dépasse pas 100 kVA et qu'ils soient installés dans une armoire ou un coffret conforme aux normes. Cette armoire (ou coffret) doit être positionné de façon à ne pas gêner la circulation du public et à être séparé de celui-ci par une zone libre d'un mètre au minimum ;
- L'ensemble des installations électriques ajoutées par l'organisateur doit être vérifié avant l'ouverture au public par une personne compétente.
- Des régies peuvent être installées dans la salle sous réserve du respect de l'ensemble des six dispositions suivantes :
 - o Elles ne peuvent être déplacées qu'en dehors de la présence du public ;
 - o Elles ne doivent ni diminuer la largeur ou la hauteur des dégagements, ni masquer le balisage ;
 - o Elles doivent être construites en matériaux incombustibles ou classés A1 ;
 - o Elles ne doivent contenir aucun organe de puissance supérieur à 100 kVA ;
 - o Elles ne doivent pas faire obstacle à l'installation de désenfumage, si elle existe ;
 - o Elles doivent disposer d'au moins un extincteur à CO₂.

4.10. Déplacement des tribunes et pendrillons de la salle :

- Seul le personnel de la Ville et détaché au Palais des congrès a le droit de déplacer les tribunes mobiles et les pendrillons de la salle.

Se référer aux conventions de mise à disposition en annexes.

4.11. Les moyens de secours :

a) Le secours à personne :

- Une trousse de secours est à disposition du public, elle contient tous les éléments de premières urgences (liste des fournitures validée par le Médecin de Prévention du CDG04). Elle est placée sous la responsabilité de l'agent de la Ville présent ;
- Un DSA (défibrillateur semi-automatique) est à disposition dans le hall du Palais des congrès. En cas d'urgence il suffit de suivre les indications données par l'appareil. Celui-ci est prévu pour que tout le monde puisse s'en servir.

b) Les moyens d'extinction :

- En fonction des installations spécifiques liées à chaque manifestation, des moyens d'extinction supplémentaires à ceux de l'établissement peuvent être demandés à l'organisateur.

c) Le service de sécurité pendant les représentations :

- Le service de sécurité incendie devra être conforme en nombre et en qualification selon l'effectif et le type de la manifestation (se référer au tableau ci-après). Ces effectifs ont été définis selon la réglementation en vigueur et suite à des dérogations obtenues auprès de la Sous-commission départementale pour la sécurité : ***un agent SSIAP1 de la Ville à minima sera toujours présent pour toute manifestation compte-tenu de la validation de la temporisation de 3 minutes de la centrale incendie*** (levée de doute effectuée par radio).
- Le chef d'équipe et un agent de sécurité au moins ne doivent pas être distraits de leurs missions spécifiques. Les autres agents de sécurité-incendie peuvent être employés à des tâches de maintenance technique dans l'établissement. Ils doivent se trouver en liaison permanente avec le poste de sécurité ;
- Les agents SSIAP de la Ville disposent de 4 postes radios, de lampes torches et de l'intégralité des dispositifs nécessaires au réarmement des moyens de secours ;
- Le Poste de Sécurité situé à l'entrée de l'établissement dispose du présent cahier des charge de sécurité et des annexes, du plan numérotés des accès des secours (11 accès référencés), des plans du SSI et des procédures internes. Le poste informatique est relié au dispositif de comptage du public entrant et sortant au niveau de l'entrée principale ;
- La surveillance de l'établissement doit être assurée pendant la présence du public, un agent SSIAP1 doit toujours être présent au niveau du poste de sécurité et du SSI de catégorie A (ou du report au niveau de l'accueil).

Service sécurité incendie : Ce service assure la sécurité générale dans l'établissement et a notamment pour mission :

- De connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;

- De prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
- D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- De diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers ;
- De veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou de faire effectuer les essais et l'entretien (moyens de secours du présent chapitre, dispositif de fermeture des portes, de désenfumage, d'éclairage de sécurité, groupes moteurs thermiques-générateurs, etc.) ;
- D'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie et de panique, y compris dans les locaux non occupés.

Service de représentation : le service de représentation est composé de personnel formé conformément aux dispositions de l'article MS 48, et vient en complément du service de sécurité incendie pendant la durée des représentations.

Les agents du service de représentation doivent connaître l'établissement et être munis notamment de moyens de communication. Ils seront plus particulièrement chargés :

- De la surveillance de la salle et de la scène ;
- D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

Tableau réglementaire applicable au sein du Palais des congrès (MS46, L14, T6, Y19, M29) :

Types	Manifestations	Effectifs	Service sécurité incendie	Service de représentation Il ne peut être distrait de ses missions spécifiques	Délais dépôt dossier mairie
T	Stand commercial et > 200 m ²	200 à 2999	1 SSIAP1 exclusif + 1 agent formé non exclusif Ouverture après validation par SSIAP3	1 SSIAP3 (si > 1500 pers. PRV2 ou AP2) et 1 SSIAP1	2 mois
	Stand commercial et < 200 m ²	1 à 199	1 SSIAP1 exclusif + 1 agent formé Ouverture après validation par SSIAP3	Un représentant	
M	Evénements dédiés à la vente type bourse aux skis, bourse aux jouets	701 à 1500	1 SSIAP1 exclusif + 1 agent formé non exclusif Ouverture après validation par SSIAP3	Un représentant	2 mois
		301 à 700	1 SSIAP1 exclusif et 1 agent formé non exclusif	Un représentant	
Y	Expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, ...)	301 à 1500	1 SSIAP1 exclusif + 1 agent formé non exclusif	Un représentant	2 mois
L	Spectacles, concerts, théâtres, bals, cabarets	> 3000	1 SSIAP2 et 2 SSIAP1 dont 1 SSIAP1 non exclusif	1 SSIAP2 et 2 SSIAP1 exclusif pour tous les SSIAP	2 mois
	Spectacles, concerts, théâtres, bals, cabarets	1501 à 3000	1 SSIAP2 et 2 SSIAP1 non exclusifs pour tous les SSIAP1	1 SSIAP1	2 mois
		701 à 1500	1 SSIAP 1 non exclusif et 2 agents formés non exclusifs	1 SSIAP1	
		301 à 700	1 SSIAP1 et 1 agent formé Tous deux non exclusifs	1 SSIAP1	
		< 300	1 SSIAP1 exclusif	Un représentant	
	Arbres de Noël, Conférences Manifestations sportives Loto Concours Cultes	1501 à 3000	1 SSIAP2 et 2 SSIAP1 exclusif pour tous les SSIAP	Un représentant	2 mois
< 1500		1 SSIAP1 exclusif et 1 agent formé non exclusif			

d) Le dispositif d'alarme :

- Les déclencheurs manuels d'alarme doivent être accessibles pendant toute la durée des manifestations. Le personnel de sécurité présent est formé au fonctionnement de la centrale incendie de catégorie A ;
- En cas de service de sécurité de l'Organisateur, les agents SSIAP de la Ville auront en charge la responsabilité de la centrale et de la formation à cette dernière.

e) Le dispositif d'alerte :

- Le téléphone destiné à l'appel des secours et situé au niveau de l'accueil doit être maintenu accessible pendant toute la durée des manifestations.

f) Le dispositif de comptage :

- L'établissement est pourvu d'un dispositif de comptage de personnes CCD stéréo 3D pour iNode avec 2 capteurs de comptage au niveau de l'entrée principale. Les entrées et sorties (hors évacuation pour déclenchement d'alarme) doivent se faire par ces portes. Le dispositif permet de calculer :
 - o La fréquentation journée ;
 - o Le nombre de personnes présentes sur le site ;
 - o Le nombre d'entrées/sorties par cellule de comptage ;
 - o De déterminer des seuils d'alertes.
- Pour tout événement de type L de plus de 1500 personnes, un double comptage par billetterie est demandé.

ANNEXES

Rappel :

Les effectifs et les implantations ne peuvent pas être majorés, uniquement minorés.

Un mixage entre les configurations pourra être toléré en tenant compte des effectifs et des aménagements.

Dans tous les cas les changements de configuration ne doivent pas dégrader le niveau de sécurité.

1. Consignes de sécurité
2. Notice de sécurité manifestations Palais des congrès
3. Demande d'utilisation exceptionnelle d'un établissement recevant du public
4. Attestations de bon montage
5. Attestation installations électriques provisoires
6. Conventions de mise à disposition du Palais
7. Numérotations gradins et tribunes
8. Plan du SSI
9. Plan d'intervention du Palais
10. Configurations de la salle du Palais des congrès :
11. Plan N°0 : Salle vide
12. Plan N°1 (L) : Implantation théâtre
13. Plan N°2 et 2.1(L) : Implantation concert et concert double scène
14. Plan N°3.1 à 3.3 (L) : Implantation public debout / Debout + bar / debout à 1500
15. Plan N°4.1 et 4.2 (L) : Implantation gradins + tribunes + chaises ou fauteuils + zone debout
16. Plan N°5.1 et 5.2 (L) : Implantations public assis : gradins + tribunes + chaises ou fauteuils
17. Plan N°6 (L) : Implantations jauge maximum
18. Plan N°7.1 et 7.2 (L) : Implantations avec patinoire
19. Plan N°8.1 à 8.4 (T, T et L) : Implantation expositions à caractère commercial et conférences
20. Plan N°9.1 à 9.4 (L) : Implantations type Nuit des sportifs / Tattoo des lavandes / Elections des miss/ Droits de l'enfant
21. Plan N°10.1 à 10.5 (L) : Implantation bals, spectacles dansants et cabarets
22. Plan N°11.1 à 11.3 (L) : Implantations dérogations loto et dérogation concours
23. Plan n°12.1 et 12.2 (L) : Implantation conférence tribunes en face à face
24. Plan N°13.1 à 13.4 (X) : Implantations animations, démonstrations et compétitions sportives
25. Plan N°14.1 à 14.5 (Y, L) : Implantation expositions à vocation culturelle et conférences
26. Plan N°15.1 et 15.2 (M) : Implantation événements dédiés à la vente
27. Plan N°16.1 et 16.2 (L) : Implantation culte avec ou sans sièges
28. Plan N°17 : Numérotation des sorties de secours et sûreté établissement